



**Il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention d'investissement à l'Etablissement pour la réalisation du projet suivant:

**L'objectif du projet est de mettre en sécurité le Sémaphore de Callelongue puis de réaliser des travaux de réhabilitation nécessaires pour l'exploitation du bâtiment, selon le détail ci—dessous :**

La première tranche de travaux comprend :

- un nettoyage de l'intérieur du bâtiment,
- la fermeture de toutes les menuiseries disparues par la mise en place d'un barreaudage métallique vertical,
- la reprise des éléments de maçonnerie et de toiture présentant des risques,
- la démolition des éléments en partie détruits, ne présentant pas d'intérêt patrimonial,

et la mise en sécurité de la plateforme autour des bâtiments

Dans un deuxième temps, l'Etablissement mènera des travaux de réhabilitation nécessaires pour l'exploitation à plus long terme de ce bâtiment. En effet, cet édifice sera utilisé comme outil de surveillance du terrain. Cette seconde phase de travaux est prévue en 2017-2018, sous la maîtrise d'ouvrage du PNC dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'Etablissement dans le dossier modificatif de demande de subvention enregistré le 8 avril 2016.

Par la présente convention, l'Etablissement s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ledit projet.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ce projet, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

### **ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement**

Le montant de la subvention est de 159 421,00 euros, pour une dépense subventionnable de 398 555,00 euros soit un taux de 39.99 %.

Cette somme sera versée sur le compte du Parc national des Calanques comme suit :

- ❖ Un premier versement de 63 768 € correspondant à 40 % du montant total de la subvention, à la signature de la présente convention.
- ❖ Le solde sera versé à réception des livrables attendus à l'article 4 de la présente convention et validation du compte d'emploi définitif des dépenses réalisées certifié par l'Agent comptable de l'Etablissement ;
- ❖ Sauf exception décidée par le Conseil départemental, l'intégralité de la subvention ne peut être versée qu'après réception de factures d'un montant au moins égal au montant de la dépense subventionnable. Une production partielle de certificats ne peut donner lieu qu'à un paiement partiel, calculé par application du taux de la subvention au montant du ou des certificats présentés.

### **ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'Etablissement**

#### **L'Etablissement est tenu de :**

- ⤴ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- ⤴ Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil départemental sur tout support graphique et équipement.
- ⤴ Lorsque les travaux justifient la pose de panneaux, ceux-ci devront mentionner obligatoirement le soutien du Département des Bouches-du-Rhône.
- ⤴ Ne pas reverser tout ou partie de la subvention.

### **ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention**

#### **4-1 : Justificatifs**

#### **L'Etablissement doit fournir au Département :**

- ⤴ une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
- ⤴ un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

#### **4-2 Contrôle**

L'Etablissement s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par l'Etablissement, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

### **ARTICLE 5 : Sanctions**

En cas d'inexécution par l'Etablissement des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'Etablissement n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'Etablissement par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'Etablissement.

### **ARTICLE 6 : Résiliation**

En cas de non- respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer

aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'Etablissement viendrait à disparaître.

#### **ARTICLE 7 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil départemental.

#### **ARTICLE 8 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

L'octroi de la subvention est réputé caduc dans les 3 ans suivant la date de délibération qui l'autorise.

#### **ARTICLE 9 : Responsabilités**

Les activités de l'Etablissement sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non- respect de cette obligation par l'Etablissement.

#### **ARTICLE 10 : Litiges et contentieux**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, en trois exemplaires dont un réservé au service comptable, le

**Pour l'Etablissement,**

Le Directeur du Parc National des Calanques  
(avec tampon de l'Etablissement)

**Pour le Département**

La Présidente du Conseil départemental

Monsieur François BLAND

Madame Martine VASSAL